

## Colloque du 11 mai 2017 sur "l'expertise pluridisciplinaire"

Mesdames, Messieurs,

C'est instantanément que j'ai répondu positivement aux sollicitations du président Martin que je remercie beaucoup pour l'organisation de cette journée consacrée à "l'expertise pluridisciplinaire" parce que le domaine de l'expertise m'intéresse, qu'il intéresse directement la bonne marche de la justice d'autant que les deux notions d'experts et d'expertise répondent à des exigences de qualité et d'excellence de plus en plus impérieuses. C'est la France qui pose en ce domaine les jalons comme en témoigne de façon assez remarquable "l'Institut européen de l'expert et de l'expertise" . Je veux aussi saluer très vivement l'auditoire choisi.

L'acceptation était cependant téméraire et la maintenir relevait de la gageure ! Même la convocation du mathématicien philosophe Euclide pourtant indispensable quand il proclame "*le compliqué n'est que la juxtaposition d'éléments simples*". Mais comment comprendre le compliqué quand les éléments simples ne sont pas seulement juxtaposés mais interfèrent entre eux avec au surplus des intensités différentes !

Dès qu'en effet j'ai vérifié le sujet de l'expertise pluridisciplinaire je me suis aperçu qu'il n'en était parlé ni dans les codes ni dans les décisions ni même dans les prétoires. Je pensais que tout avait été dit sur les experts et sur l'expertise, or cette notion que l'on ressent intuitivement dans son évidence, est très malaisée à définir.

Le caractère "pluridisciplinaire" nous est certes familier et plus encore au sein des Cours suprêmes : que ce soit à la Cour européenne des droits de l'homme où je me trouvais récemment : le principe de proportionnalité qui y est développé repris maintenant par la Cour de cassation impose la pluridisciplinarité pour apprécier si les conséquences de la règle de droit appliquée n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi ; que ce soit encore à la Cour de justice de l'Union européenne où je me trouvais encore la semaine dernière, puisque l'application du droit de l'Union exige à chaque fois une approche d'ensemble.

Mais faire coexister les termes "expertise" et "pluridisciplinaire" est-il tout simplement compatible ? Une pluralité d'expertises peut-elle constituer une expertise pluridisciplinaire ?

L'aide des intervenants de cet après-midi nous sera donc fort précieuse. Attendez vous en effet à être éblouis, par la variété des

situations décrites, le caractère concret des cas abordés et surtout la hauteur des analyses librement suggérées. Les débats qui suivront je pense, le seront tout autant. À cet égard, je suis contraint de demander aux intervenants de respecter absolument le temps qui leur est imparti : il sera nécessaire de stopper l'exposé à mon premier signal naturellement en achevant la section du chapitre des explications entamées. La rigueur du gros Horloge fiché dans les murs de la Cour de cassation arborant depuis plusieurs siècles en lettres d'or la maxime latine selon laquelle il doit nous inciter à l'observance des lois et à une bonne administration de la justice, nous servira donc aujourd'hui si vous en êtes d'accord, de chronomètre !

L'expertise contribue à la qualité de la justice, qu'il s'agisse du procès civil, de la procédure pénale ou de la procédure administrative. Dans le système de droit français, l'expert, collaborateur occasionnel du service public de la Justice, est désigné par le juge qui définit sa mission et contrôle l'accomplissement de celle-ci. On sait que la loi interdit au juge de déléguer à quiconque sa mission de juger même si parfois la tentation serait grande de faire dépendre de la seule expertise, l'issue du litige.

La complexité croissante du monde dans lequel nous vivons impose de plus en plus le recours à l'expert. Il est loin le temps où *"l'honnête homme"* pouvait prétendre assimiler et maîtriser toutes les connaissances. Notre temps est marqué par l'accroissement exponentiel des connaissances et la sophistication des techniques. Il est aussi marqué par une saturation du numérique maintenant admise : la dernière mission d'information du Sénat sur la justice mentionnait en effet le rapport de la conférence des procureurs qui précisaient avoir reçu en 2016 pas moins de 126 circulaires soit l'équivalent de 4000 pages papiers !

Le juge devient tributaire de l'avis de spécialistes en même temps que le développement des techniques ouvre des horizons nouveaux dans la recherche de la vérité. Que l'on songe aux perspectives offertes par l'analyse ADN dans le procès criminel ou en matière de filiation.

Cette évolution conduit désormais à une plus grande spécialisation. Dans le domaine qui est le mien, à la Cour de cassation, celui de la construction, on constate un accroissement considérable du nombre d'intervenants dans chaque dossier. Les marchés sont morcelés pour recourir à des entreprises plus spécialisées. En corollaire, le juge est amené à désigner plusieurs experts lorsque le litige dépasse le cadre d'un seul lot.

Les candidats à l'inscription sur la liste des experts qui sollicitent leur inscription sur de nombreuses spécialités perdent toute crédibilité. La notion d'experts "généralistes" est de plus en plus dépassée. L'établissement de la liste des experts vise à inscrire dans chaque spécialité les meilleurs professionnels et on ne peut assurément être spécialiste en tout.

La Cour de cassation a déterminé pour l'établissement de la liste des experts une nomenclature des spécialités qui s'impose désormais à l'ensemble des cours d'appel. Bien que récente cette nomenclature ne rend déjà plus compte de l'apparition de nouvelles spécialités et notamment, les experts en environnement militent pour la révision de la nomenclature avec la création de nouvelles rubriques. C'est d'ailleurs un domaine où les textes évoquent directement le terme d'expertise technique pluridisciplinaire. Cela est vrai également dans le domaine du handicap qui requiert l'intervention de plusieurs spécialistes pour permettre une indemnisation réellement complète.

L'intervention de plusieurs spécialistes dans une même expertise recouvre des situations différentes :

- Il peut s'agir d'abord d'**experts d'une même discipline co-désignés aux mêmes fins**. Le code de procédure pénale avait posé le principe d'une pluralité d'experts lorsque la mission portait sur le fond de l'affaire. Abandonné pour des motifs liés à la nécessaire maîtrise des coûts et délais, le principe a été repris dans des domaines spécifiques. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'apprécier la dangerosité d'un condamné qui sollicite sa libération conditionnelle. Dans de telles hypothèses, on n'imagine pas que les experts ainsi désignés déposent chacun leur rapport sans concertation entre eux. La pluralité d'experts est justifiée par l'enrichissement que l'on est en droit d'attendre de la confrontation des opinions dans le cadre d'une collégialité, ce dont les magistrats sont coutumiers dans leurs pratiques professionnelles du délibéré..

- Une autre situation correspond à la désignation d'**experts chargés de missions différentes**. Par exemple, le juge va désigner un expert aux fins de se prononcer sur les causes de désordres affectant un ouvrage et sur les remèdes à y apporter, et un autre expert chargé d'apprécier les troubles de jouissance résultant de ces désordres. La collaboration entre ces deux spécialistes sera relativement limitée, aucun d'eux n'ayant à empiéter dans le domaine de l'autre.

- Troisième cas de figure, celui dans lequel l'expert unique désigné par le juge constate qu'il a besoin de recueillir l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne. **Le recours au sapiteur** est expressément prévue et réglé par le code de procédure civile et de façon différente par le code de procédure pénale. Les précisions utiles vous seront données à ce sujet. On retiendra d'avance que le sapiteur est toujours payé de ses travaux !

- La dernière situation pose assurément le plus de difficultés et va retenir notre attention au cours des travaux de ce jour. Elle concerne des accidents, des dommages, dont les causes possibles sont multiples. **Plusieurs experts de spécialités différentes vont devoir collaborer** pour déterminer si la cause est multiple ou unique, et quel a été le cas échéant, l'enchaînement des causalités.

Les experts peuvent être désignés simultanément dans une même décision ou successivement, lorsque le ou les experts initialement commis, prennent conscience de la complexité du litige. Cela pose des questions de coordination qui ne sont pas en l'état réglé par les textes.

La notion d'expertise pluridisciplinaire ne figure en effet ni dans le code de procédure civile, ni dans le code de procédure pénale, et les manuels traitant de l'expertise ne sont guère diserts sur la question ce qui donne la mesure de la difficulté et de l'intérêt de nos travaux à une époque où comme je l'indiquais au seuil de mon propos, l'évolution des sciences et des techniques va rendre de plus en plus fréquente la pluridisciplinarité de l'expertise.

Nous proposons de retenir ici, pour définition de l'expertise pluridisciplinaire celle qui fait intervenir plusieurs experts de spécialités différentes, qu'il s'agisse de sapiteurs choisis par l'expert désigné par le juge, ou d'experts tous nommés par le juge.

Mais tout au long des exposés qui vont suivre, faisons nôtres les propos de Nicolas Boileau, pour qui, c'est « *du choc des idées que jaillit la lumière* ». Je vous remercie.

## Quelques exemples :

1- Circulaire du 25 janvier 2011 relative au dispositif de connaissance et d'évaluation de l'expertise scientifique et technique du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

b) La capacité à organiser et à diffuser la connaissance du ministère dans un domaine spécifique (supervision, rédaction de documents de référence, animation de réseau, établissement de parcours qualifiants). »

Afin de mieux répondre aux besoins d'expertise du ministère, il convient de développer conjointement une expertise scientifique et technique disciplinaire et une **expertise pluridisciplinaire** ouvertes sur la société, de même qu'un ensemble d'expertises individuelles capables de s'inscrire dans un travail collectif.

Ce double enjeu doit guider la construction de l'ensemble du dispositif de gestion de l'expertise.

2- Responsabilité civile et assurances n° 9, Septembre 2010, étude 10

La question de la tierce personne et du « grand handicapé » : les limites actuelles de l'expertise médicale

Etude par Virginie SCOLAN expert près de la cour d'appel de Grenoble

et Frédérique FIECHTER-BOULVARD maître de conférences à l'université Pierre Mendès France de Grenoble, faculté de Droit

## 2° La collégialité

**21.** - La collégialité manque dans le cadre de l'expertise alors qu'elle existe en amont lors de la prise en charge thérapeutique. En effet, tout au long de celle-ci, et tout particulièrement dans l'élaboration du projet de vie de la personne handicapée au sortir du centre de rééducation, l'évaluation de son état et de ses besoins est réalisée par une équipe regroupant autour du patient plusieurs professionnels médicaux et para médicaux : médecin, infirmier, kinésithérapeute, ergothérapeute, assistante sociale, orthophoniste, aide soignant, professionnel de l'appareillage. Dans ce même esprit, le législateur a créé la Maison départementale du handicap en 2005 avec deux grands objectifs qui sont, d'une part, la constitution d'une équipe pluridisciplinaire ayant la charge d'évaluer les besoins de la personne handicapée et de proposer un plan personnalisé de compensation et, d'autre part, la réalisation avec la personne handicapée d'un projet de vie.

**22.** - Au regard de ces pratiques professionnelles et de l'esprit de la loi du 11 février 2005, nous nous interrogeons sur le non-respect de la pluridisciplinarité de l'évaluation en matière d'évaluation du dommage corporel. Si un architecte peut être nommé en complément d'expertise en qualité d'expert ou de sapiteur, il est très rarement procédé de même pour un ergothérapeute et jamais pour une assistante sociale. Pourtant, cette évaluation pluridisciplinaire ne constitue aucunement l'abandon de la place centrale du médecin expert ni celui du pouvoir d'appréciation du juge. Elle complète le dispositif existant pour une amélioration de la qualité de l'expertise. De plus, il n'est pas indispensable de faire de ce caractère pluridisciplinaire une donnée systématique qui serait synonyme de surcoût. Mais lorsqu'elle serait mise en place, elle deviendrait le garant de l'élaboration du projet de vie, lequel doit être envisagé dans sa globalité : un projet de vie concerne une multitude de domaines, qu'il s'agisse de la vie familiale, professionnelle ou sociale. L'**expertise pluridisciplinaire** serait également le garant d'une personnalisation de la réparation intégrale. Rappelons que selon une enquête réalisée par le CREDOC en 2007, pour 42 % des personnes interrogées indemnisées par une compagnie d'assurance, l'indemnisation ne leur avait pas permis de réorganiser leur vie familiale, sociale et ou professionnelle [Note 47](#) .

## 3° Le Cadre judiciaire

**23.** - *Dans le cadre judiciaire, la question de savoir si une **expertise pluridisciplinaire** est indispensable pourrait être discutée par les parties prenantes et le juge et, cela, de manière préliminaire, avant même qu'il ne soit procédé à l'expertise situationnelle. Un tel choix assurerait au mieux le principe du contradictoire. Mais rappelons également que l'expert peut aussi prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien dont la spécialité est étrangère à la sienne (**CPC, art. 278**). On pourrait alors imaginer que l'expert puisse prendre avis auprès d'une équipe composée par exemple d'un ergothérapeute et d'une assistante sociale, sur des questions techniques hors de son champ de compétence.*

**24.** - Ces quelques propositions doivent être complétées par les recommandations préconisées lors de la conférence de consensus de l'expertise judiciaire civile. L'une d'elles tendait effectivement vers la possibilité de choisir l'expert ou un collège d'experts en concertation avec les différentes parties [Note 49](#) . De ce fait, le choix d'une équipe pluridisciplinaire comprenant un médecin, un ergothérapeute, une assistante sociale et un architecte, et répondant à des normes en accord avec l'ensemble des parties, peut être envisagé dans ce cadre [Note 50](#) . La conférence de consensus souligne par ailleurs que « Le recours à un collège d'experts ne doit concerner que les cas les plus complexes et doit donner lieu à la désignation d'un coordonnateur ou d'un président du collège expertal – pouvant aider préalablement à la définition des spécialistes à faire intervenir – pour assurer l'efficacité du déroulement de la mesure et la répartition des opérations entre les membres du collège ». Le médecin pourrait alors être désigné comme coordonnateur. Une autre recommandation complète ce dispositif en précisant la nécessité pour l'expert ou le collège d'experts d'établir contradictoirement la méthodologie, le coût et le calendrier prévisible des opérations à mener. Il s'agira sous le terme de « méthodologie », de désigner la méthodologie expertale et la méthodologie technicienne, c'est-à-dire « l'application de règles de l'art, de normes et réglementations professionnelles, de méthodes spécifiques de recherche des causes de désordres ou de méthodes scientifiques pour la résolution des questions posées ».

3- Conclusions du Conseil de l'Union européenne «Soutien des personnes atteintes de démence: améliorer les politiques et pratiques en matière de soins»

OJ-C 418 du 16.12.2015, p. 0009 - 0012 :

les manières de garantir que la prévention, le diagnostic, le traitement et les soins fassent l'objet d'une coordination dans les pays, en faisant intervenir une **expertise pluridisciplinaire**, et qu'ils soient assurés plus près du domicile des patients;

4- Cour de cassation, 1ère chambre civile, 7 juin 2012, n° 10-26.947 : demande de changement de sexe - expertise pluridisciplinaire. Recours CEDH 6 avril 2017 dit violation article 8 garantie de l'intégrité physique, car exigence de l'irréversibilité de la transformation

5- commission pluridisciplinaire des mesures de sûretés (décision n° 2008-562 DC Conseil constitutionnel décision du 21 février 2008)